

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 4
ARRÊT DU 12 Juin 2018

Numéro d'inscription au répertoire général S 15/08961

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 15 Juin 2015 par le Conseil de Prud'hommes -
Formation paritaire de PARIS RG n° 14/10021

APPELANTE

Madame Cécile Z
née le à GRASSE (06130)
Demeurant
PARIS

comparante en personne, assistée de Me Gloria CASTILLO, avocat au barreau de PARIS,
toque B0468

INTIMÉE

La société CARRE D'ARTISTES
Sise 434 allée François
AIX EN PROVENCE

représentée par Me Sandrine DELOGU-BONAN, avocat au barreau de PARIS, toque P298

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été
débattue le 07 Mai 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant
M. Bruno BLANC, Président, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Bruno BLANC, président

Madame Soleine HUNTER-FALCK, conseiller

Monsieur Olivier MANSION, conseiller

Greffier : Mme Marine BRUNIE, lors des débats

ARRÊT :

- Contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile,

- signé par M. Bruno BLANC, président et par Mme Marine BRUNIE, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

EXPOSÉ DU LITIGE

Mme Cécile Z a été engagée par la société CARRE D'ARTISTES pour exercer les fonctions de Responsable de magasin Niveau 6 à compter du 22 mai 2012, par contrat à durée indéterminée en date du 14 mai 2012, moyennant une rémunération mensuelle brute de 1931euros pour 169 heures .

En dernier lieu la rémunération brute se montait à la somme de 2001,09 euros .

La convention collective des magasins de détail non alimentaires régit les relations de travail.

Le 20 février 2014, Mme Cécile Z s'est vu proposer de signer un document d'information concernant l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance qu'elle a refusé.

Par lettre du 25 février 2014, la salariée s'est vu notifier un avertissement, qu'elle a contesté le 28 février 2014, s'étonnant de la concomitance avec son refus de signer le document d'information de la mise en place du système de vidéosurveillance.

Le 28 février 2014, Mme Cécile Z s'est vu adresser un document d'information concernant la mise en place d'un système de vidéo surveillance.

Le 6 mars 2014, la direction de la société CARRE D'ARTISTES s'est déplacée dans la galerie parisienne pour y effectuer l'évaluation de la salariée.

Par lettre du 11 mars 2014, Madame Cécile Z s'est vu notifier un second avertissement, qu'elle a contesté le 19 mars 2014 .

Le 26 mars 2014, l'Union Locale CGT du 4eme arrondissement de Paris désignait Mme Cécile Z en qualité de représentante de la section syndicale .

Par lettre du 31 mars 2014, Madame Cécile Z était convoquée à un entretien préalable à licenciement pour le 9 avril 2014 .

Le 16 avril 2014, la société CARRE D'ARTISTES saisissait le Tribunal d'Instance du 4ème arrondissement d'une contestation relative à la désignation de la salariée en qualité de représentante de la section syndicale CGT motif pris de son caractère frauduleux et contraire

aux dispositions de l'article L 21424-4 du code du travail selon lequel dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 salariés, seul un délégué du personnel peut être désigné en qualité de représentant de la section syndicale.

Madame Cécile Z a été en arrêt de maladie du 18 avril au 1er mai 2014 .

Le 6 mai 2014, Madame Cécile Z était convoquée à un second entretien préalable à licenciement pour le 27 mai 2014.

Par jugement en date du 10 juin 2014, le tribunal d'instance du 4eme arrondissement de Paris constatait qu'au regard de l'effectif de 38 salariés équivalent temps plein, Mme Z ne remplissait pas les Conditions pour être désignée en qualité de représentante de la section syndicale CGT et la déclarait nulle sa désignation .

Par lettre en date du 19 juin 2014, Madame Cécile Z était licenciée, en substance, pour nonobstant de nombreux rappels, avoir refusé de se conformer strictement aux méthodes en usage au sein de la société CARRE D'ARTISTES afin de garantir l'efficacité des actions et l'atteinte des objectifs de l'entreprise.

Mme Z contestait son licenciement le 2 juillet 2014 Contestant son licenciement, Madame Cécile Z a saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris le 24 juillet 2004 des chefs de demandes suivants :

- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 25 000,00 euros ;
- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 000,00 euros ;
- Exécution provisoire .

A titre reconventionnel, la société CARRE D'ARTISTES a sollicité ma condamnation de Madame Cécile Z à lui payer la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile .

La cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par Madame Cécile Z du jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes de Paris le 15 juin 2015 qui a :

Débouté Madame Cécile Z de l'intégralité de sa demande et l'a condamnée aux dépens ;

Débouté la société CARRE D'ARTISTES de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions en date du 07 mai 2018, au soutien de ses observations orales, par lesquelles Madame Cécile Z demande à la cour de :

Infirmier le jugement rendu le 15 juin 2015 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS;
Annuler les avertissement notifiés par lettres du 25 février 2015 et 11 mars 2015, Condamner la société CARRE D'ARTISTES à verser à Mme Cécile Z la somme de 2000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'absence de visite médicale,

Requalifier le licenciement de Mme Cécile Z en licenciement sans cause réelle et sérieuse,
Condamner la société CARRE D'ARTISTES à payer à Mme Cécile Z les sommes de

- 25 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 3500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, - La condamner aux entiers dépens, Dire que ces sommes porteront intérêt au taux légal à compter de la saisine du conseil de Prud'hommes en application de l'article 1153 du Code Civil ;

Vu les conclusions en date du 07 mai 2018, au soutien de ses observations orales, par lesquelles la société CARRE D'ARTISTES demande à la cour de :

- CONFIRMER le jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes de Paris en date du 26 août 2015 ;
- DIRE ET JUGER que le licenciement de Madame Z repose sur une cause réelle et sérieuse ;

Par conséquent,

- DÉBOUTER Madame Z de l'intégralité de ses demandes ;
- CONDAMNER Madame Z au paiement de la somme de 2.000 euros au profit de la Société au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La cour, lors de l'audience de plaidoiries a invité les parties à rencontrer un médiateur . Elles n'ont pas entendu donner suite à la proposition de médiation .

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande tendant à l'annulation des avertissements délivrés les 25 février et 11 mars 2014 :

Considérant que constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prises par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par l'employeur comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière où sa rémunération;

Que cette sanction disciplinaire est soumise aux dispositions de l'article L 1331-1 et suivants du code du travail;

Qu'en l'espèce, il résulte de la chronologie des circonstances que les deux avertissements successifs ont été délivrés juste après que le 20 février 2014, Madame Cécile Z ait manifesté son opposition à l'installation d'un système de surveillance vidéo ;

Que de surcroît, les motifs allégués dans les deux sanctions disciplinaires ne sont étayés par aucune pièce justificative ;

Qu'en conséquence, la cour statuant sur la demande présentée pour la première fois en cause d'appel, annule les avertissements délivrés les 25 février et 11 mars 2014 ;

Sur le licenciement :

Considérant que l'article L 1232-2 du Code du Travail subordonne la légitimité du licenciement à l'existence d'une cause réelle et sérieuse;

Qu'il appartient au juge d'apprécier le caractère réelle et sérieux des motifs contenus dans la lettre de licenciement;

Que, selon l'article L 1235-1 du Code du travail, le juge forme sa conviction ' au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il juge utile;

Que ce même article dispose que le doute profite au salarié;

Que s'agissant des manquements répétés relevés à l'encontre de Madame Cécile Z dans la lettre de licenciement, la société CARRE D'ARTISTES ne justifie aucunement des manquements allégués par des pièces probantes ;

Qu'aucune formalisation des griefs n'a eu lieu antérieurement à la phase très courte pendant laquelle ont été prononcés les avertissements annulés par la cour ;

Que le grief tenant à l'absence de distribution des prospectus en vue de l'opération de dédicace du 22 mars 2014 ne saurait être imputé à faute à Madame Cécile Z, le 'process book' auquel se réfère l'employeur prévoyant l'emploi d'un extra pour cette opération de communication dans la rue qui ne ressortait pas du poste de Madame Cécile Z ;

Que s'agissant des tâches administratives non effectuées, celles-ci ne sont pas précisément définies et n'ont fait l'objet d'aucune remarque antérieurement au contentieux liés à l'installation d'une surveillance vidéo ;

Que s'agissant des données transférées par la salarié sur sa messagerie personnelle, il n'est pas établi que les documents aient fait l'objet d'une utilisation autre que celle liée à la défense des intérêts de Madame Cécile Z dont le licenciement était en cours ;

Que dès lors, la cour juge le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, et infirme le jugement déféré sur ce point ;

Considérant que compte tenu de l'effectif du personnel de l'entreprise (plus de 11 salariés), de l'ancienneté (mois de 2 ans)et de l'âge de la salariée (née en 1984) ainsi que des conséquences matérielles et morales du licenciement à son égard, telles qu'elles résultent des pièces produites et des débats, il lui sera alloué, en application de l'article L 1235-5, du code du travail une somme de 14.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Sur les autres demandes :

Considérant, s'agissant de la demande de dommages et intérêts pour défaut de visite médicale d'embauche, que la demande de Madame Cécile Z, présentée pour la première fois en cause d'appel ne pourra prospérer faute pour la salariée d'établir un quelconque préjudice subi ;

Considérant qu'il n'apparaît pas équitable que Madame Cécile Z conserve la charge de ses frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS,

DÉCLARE l'appel de Madame Cécile Z recevable,

INFIRME le jugement entrepris, Statuant à nouveau et y ajoutant :

Annule les avertissements délivrés les 25 février et 11 mars 2014 ;

Juge le licenciement de Madame Cécile Z dépourvu de cause réelle et sérieuse,

Condamne la société CARRE D'ARTISTES à payer à Madame Cécile Z les sommes suivantes :

14.000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse;

1.500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne la société CARRE D'ARTISTES aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT